



**MUNICIPALITÉ  
DE  
SUCHY**

**COMMUNE DE SUCHY**

Conditions de location du terrain communal, sis sur le territoire de la commune de Suchy et aux Marais d'Essert-Pittet. **Bail du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2009.**

---

**Art. 1.**

Le terrain communal est loué pour une période de 6 ans et le bail sera reconduit tacitement s'il n'y a pas de dénonciation de part et d'autre dans un délai de douze mois, et par écrit.

**Art. 2.**

Les parcelles ne seront pas louées en dessous du prix de taxe qui est établi à l'are et fixé par la Municipalité. Les taxes ont été faites sous l'approbation de la commission d'affermage et la location se fait conformément aux arrêtés en la matière.

**Art. 3.**

La priorité est donnée aux locataires actuels, agriculteurs, à condition qu'ils acceptent les prix de taxe et se conforment aux conditions de location. Les parcelles communales louées seront cultivées par le locataire qui exploite lui-même son domaine. En cas de remise du domaine à un fils ou à un fermier, les parcelles seront reprises par celui-ci après avis à la Municipalité.

**Art. 4.**

Aucune parcelle ne pourra être remise à des tiers sans passer par la Municipalité qui la redistribuera de façon équitable et l'attribuera aux agriculteurs domiciliés à Suchy. La priorité sera donnée à celui qui n'a pas de terrain communal en location. Le terrain communal en location sera partagé entre les agriculteurs pour que ceux-ci puissent avoir une surface la plus égale possible entre eux. Le terrain situé aux marais d'Essert-Pittet servira de zone tampon, c'est-à-dire que la Municipalité peut déplacer les limites de parcelles pour pouvoir équilibrer les surfaces entre les locataires. Le déplacement des limites se fera entre les agriculteurs concernés et les membres de la Municipalité, en cas de désaccord un géomètre sera mandaté pour ce travail aux frais des ces mêmes agriculteurs. Il n'est admis qu'un seul locataire par exploitation agricole. Des tierces personnes ne pourront louer qu'un plantage pour les besoins de leur ménage et pour autant qu'il y ait du disponible.

**Art. 5.**

Chaque année, ces parcelles devront recevoir une fumure rationnelle ainsi qu'une lutte contre les mauvaises herbes appropriées, elles doivent être exploitées avec soin, à défaut de quoi la Municipalité se réserve le droit de les reprendre selon la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) du 4 octobre 1985, article 17.

**Art. 6.**

Le paiement de la location s'effectuera pour le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2004, sans escompte et il sera perçu un intérêt de retard des le 1<sup>er</sup> janvier de 7% l'an.



**MUNICIPALITÉ  
DE  
SUCHY**

**Art. 7.**

Les parcelles en bordure de la forêt communale pourront être utilisées par la commune pour dépôts de bois selon nécessité et avec dédommagement s'il y a lieu. Les chemins bétonnés devront être nettoyés directement après les travaux qui auraient pu les salir, les chemins herbés et les banquettes devront être fauchés par les locataires bordiers.

**Art. 8.**

La Municipalité se réserve le droit de pouvoir modifier le prix de location selon les possibilités légales, la ratification des locations et tranchera toute contestation ne relevant pas d'un juge ou d'une autorité administrative.

**Art. 9.**

Le locataire de terrain communal n'a pas le droit :

- de sous-louer une parcelle dont il est locataire et de louer une parcelle dont il est propriétaire, sauf s'il s'agit de vergers ou de terrain non labourable en raison de sa pente ; ces terrains ne seront loués en aucun cas à des personnes non-agriculteurs et non domiciliés dans la commune.

Pour tout abus manifeste, la Municipalité se réserve le droit de retirer le terrain communal en application de l'article 17 LBFA .

**Art. 10.**

Le locataire sans successeur agriculteur se verra retirer le terrain communal à la fin de l'année où il atteint 65 ans.

**Art. 11.**

Le locataire ayant vendu plus de 50% de ses propres terres se verra retirer le terrain communal.

**Art. 12.**

Pour toutes autres règles c'est la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) du 4 octobre 1985 qui est prise en considération.

Approuvé par la Municipalité de Suchy dans sa séance du 12 mai 2003.

Abroge le règlement du 3 octobre 1988, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE SUCHY  
Le Syndic

La Secrétaire

*J. 1.7.03*



*Edmond*